



Jeunesse

DÉCISION n°2025/351

Objet : Convention de partenariat pour des permanences de l'Info jeunes des Ulis - année scolaire 2025/2026 - LYCÉE DE L'ESSOURIAU

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de convention avec le LYCÉE DE L'ESSOURIAU ;

Considérant que le service Jeunesse de la Commune, dans le cadre de ses objectifs de réussite éducative et de préparation à l'insertion socio-professionnelle, propose, tout au long de l'année scolaire, des actions destinées aux jeunes ulissiens à partir de 11 ans ayant pour but de renforcer et compléter l'offre éducative existante sur la Ville ;

Considérant que le LYCÉE DE L'ESSOURIAU, en parallèle, accueille une majorité d'élèves ulissiens en son sein, auprès de qui il est important, pour le service Jeunesse, d'être identifié et de diffuser l'information relative à sa programmation et ses dispositifs ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, le service Jeunesse propose d'animer une permanence deux mardis entre chaque période de vacances scolaires au sein du LYCÉE DE L'ESSOURIAU, visant à informer sur les différents dispositifs qui concernent les jeunes (stages, bourses, jobs...) ;

Considérant que ces permanences sont ouvertes aux élèves du LYCÉE DE L'ESSOURIAU, dans un espace réservé à cet effet, du 7 octobre 2025 au 5 mai 2026, de 10h à 12h ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de partenariat à titre gracieux avec le LYCÉE DE L'ESSOURIAU, sis avenue de Dordogne aux ULIS (91940), pour la mise en place d'une permanence au sein du Lycée, autour d'informations sur les différents dispositifs, dans un espace réservé à cet effet, le mardi, entre chaque période de vacances scolaires du 7 octobre 2025 au 5 mai 2026, de 10h à 12h.

Article 2

Les conditions de cette intervention sont précisées dans la convention.

Article 3

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 25 septembre 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

